

Permission de voirie  
Entreprise Comptoir des Bois de Brive

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TAUVES

VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment sur son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

VU la demande en date du 6 novembre 2024 de l'entreprise Comptoir des Bois de Brive sise à « ZI Chaulaudre, RD 1089 – 1322 avenue Charles de Gaulle à EGELTONS (19 300) »

ARRETE

Article 1 : l'entreprise Comptoir des Bois de Brive est autorisée à utiliser une partie de la chaussée sis « Les Sagnes à Tauves pour lui permettre charger du bois ;

Article 2 : cette autorisation est accordée du 7 novembre 2024 au 7 janvier 2025. Au-delà de cette date, une nouvelle demande de permission de voirie devra être déposée.

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise Comptoir des Bois de Brive.

Article 4 : pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

Article 5 : l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 6 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Tauves, sur le chantier, notifié à l'entreprise Comptoir des Bois de Brive et transmis à la brigade de gendarmerie.

Tauves, le 7 novembre 2024

Le Maire,  
Christophe serre

